

LE NOUVEL ARTICLE 344, §1^{ER} C.I.R. : ENFIN UNE ARME AUX MAINS DU FISC ?

Dans le cadre du vaste projet de lutte contre l'évitement de l'impôt renforcé ces derniers mois par l'administration fiscale, le législateur belge publiait, fin mars 2012, un nouvel amendement de l'article 344, §1^{er} C.I.R., disposition dite « anti-abus, souvent décriée » jusqu'alors, et considérée par d'aucuns comme un tigre de papier.

1. De nouvelles dispositions

Le nouvel article 344, §1^{er} C.I.R., applicable dès janvier 2013, rend inopposable à l'administration **l'acte juridique**, (ni l'ensemble d'actes juridiques réalisant une même opération) lorsque cette dernière démontre qu'il y a **abus fiscal**.

Le législateur a donc inséré, via cet article, une nouvelle notion, qu'il prend le soin de définir, par le biais de deux éléments, *objectif* pour l'un - violation des objectifs d'une disposition - et *subjectif* pour l'autre - motivation purement fiscale.

Plusieurs situations sont visées :

- Actes visant un avantage fiscal pur et dur ;
- Motifs non-fiscaux très généraux sans aucune spécificité quant à l'opération ;
- Motifs non-fiscaux spécifiques à l'opération, mais dont l'unique intérêt non-fiscal est trop limité.

Le nouveau texte de loi permet, en outre, de **clarifier le partage de la charge de la preuve**. Il indique également les **conséquences fiscales** qui découleraient de l'inopposabilité de certains actes à l'administration, à savoir recomposition de la base imposable, comme si l'acte n'avait pas eu lieu.

2. Ce qui change

Alors que l'ancien article 344, §1^{er} C.I.R. prévoyait l'inopposabilité de la **qualification d'un acte**, les nouvelles dispositions rendent **l'acte en lui-même** sans effet aux yeux du fisc. Ce dernier ne sera donc plus amené à requalifier les actes, sans en altérer les effets juridiques (ce qui constituait le principal problème d'application de la précédente version).

Il est néanmoins utile de préciser que les effets d'un acte restent applicables aux yeux des parties.

Bien que le nouvel article 344, §1^{er} C.I.R. permette à l'administration de se baser sur des éléments objectifs, et **non plus de juger de la volonté des parties**, il n'en reste pas moins un moyen de preuve, à utiliser en dernier recours par l'administration, basé sur des présomptions réfragables.

En conclusion, ces nouvelles mesures mettent aux mains de l'administration fiscale un outil adéquat de lutte contre l'évitement, et viennent quelque peu contrebalancer le principe visant promouvoir à tout va le choix de la voie la moins imposée.

Personnes à contacter :

c.gerard@voconsulting.com

Pierre TRIBOLET
Département fiscal
p.tribolet@voconsulting.com

25/01/2012

Veillez retrouver ce VO News sur notre site internet.

info@voconsulting.com

WWW.VOCONSULTING.COM